



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
MRC de Maskinongé
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

RÈGLEMENT 448-2021

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS

AVANT-PROPOS

Le Plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts ont été préparés par le Service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC de Maskinongé.

Modifications incluses dans ce document			
Numéro de règlement	Articles, grilles et annexes	Avis de motion	Date d'entrée en vigueur

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES ... 6

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... 6

Article 1 Numéro et titre du règlement6

Article 2 Objet du règlement.....6

Article 3 Territoire assujéti6

Article 4 Amendement des règlements antérieurs6

Article 5 Validité.....6

Article 6 Documents complémentaires au règlement6

Article 7 Permanence des normes7

Article 8 Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation7

Article 9 Permis de construction ou certificat d'autorisation et droits acquis7

Article 10 Entrée en vigueur.....7

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... 7

Article 11 Interprétation du texte.....7

Article 12 Interprétation des mots et des expressions.....8

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 8

Article 13 Application du règlement8

Article 14 Infractions, recours et sanctions.....8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9

CHANTIER DE CONSTRUCTION 9

Article 15 Installation de chantiers9

Article 16 Sécurité sur les chantiers9

Article 17 Démolition et transport de bâtiments9

Article 18 Services d'utilité publique10

Article 19 Utilisation de la voie publique.....10

Article 20 Constructions inachevées10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS11

SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS..... 11

Article 21 Bâtiments entièrement ou partiellement détruits11

Article 22 Interdiction d'accès.....11

Article 23 Sécurité des bâtiments.....11

Article 24 Salubrité des bâtiments12

Article 25 Accumulation de neige ou de glace.....12

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS12

Article 26 Revêtement extérieur des bâtiments dans toutes les zones12

Article 27 Revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée.....13

Article 28 Entretien du revêtement extérieur13

Article 29 Délai pour le revêtement extérieur.....13

MATÉRIAUX ET STRUCTURE DES BÂTIMENTS.....13

Article 30 Matériaux ou ouvrages prohibés pour la fortification d'un immeuble13

Article 31 Traitement et entretien des surfaces extérieures15



N° de résolution
ou annotation

Article 32	Fondation des bâtiments.....	15
Article 33.	Mur mitoyen.....	15
LOGEMENTS.....		16
Article 34	Accessibilité au logement.....	16
Article 35	Logement au sous-sol d'une résidence.....	16
Article 36	Installation et visibilité du numéro civique.....	16
APPROVISIONNEMENT ET ÉVACUATION DES EAUX.....		17
Article 37	L'alimentation en eau potable, l'évacuation et le traitement des eaux usées.....	17
Article 38	Évacuation des eaux.....	17
SÉCURITÉ INCENDIE.....		18
Article 39	Avertisseurs de fumée obligatoires et approuvés.....	18
Article 40	Raccordement des avertisseurs de fumée.....	18
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES.....		19
Article 41.	Bâtiments résidentiels construits en usine.....	19

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DISPOSITIONS DECLARATOIRES

ARTICLE 1 NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 448-2021 et a pour titre « Règlement de construction de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts ».

ARTICLE 2 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 118 et 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

Il comprend les conditions relatives aux travaux de construction, de démolition et de transport de tout bâtiment ou construction.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

ARTICLE 4 AMENDEMENT DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Tous règlements et/ou articles antérieurs concernant un ou plusieurs objets cités au présent règlement de construction sont amendés et remplacés par les dispositions du présent règlement.

Ces amendements n'affectent en rien les procédures intentées, les permis et les certificats ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 VALIDITE

Le Conseil municipal adopte le présent règlement de construction dans son ensemble, article par article. Dans l'éventualité où article du règlement est déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, il n'y aura aucun effet sur les autres articles du présent règlement.

ARTICLE 6 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES AU REGLEMENT

Tous croquis, figures, grilles, tableaux et graphiques compris dans le présent règlement, ainsi que toutes les annexes en font partie intégrante.



N° de résolution
ou annotation

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un plan, un croquis ou un symbole, le texte prévaut.

ARTICLE 7 PERMANENCE DES NORMES

Les normes de construction édictées dans le présent règlement ont un caractère permanent et doivent être respectées en tout temps, ou jusqu'à ce qu'elles soient amendées par un autre règlement.

ARTICLE 8 EFFET DE L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne peut relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DROITS ACQUIS

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation par la Municipalité ne confère, en aucun cas, un droit acquis pour l'utilisation, la construction, l'implantation ou l'occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'une construction.

ARTICLE 10 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux délais et dispositions prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

ARTICLE 11 INTERPRETATION DU TEXTE

À moins d'avis contraires, il est convenu que :

- Le mot *doit* sous-entend l'obligation absolue;
- Le mot *peut* implique un sens facultatif;
- Le mot *quiconque* inclut toute personne morale ou physique ou toute association.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- Les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit ; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- L'emploi de verbes au présent inclut le futur.

ARTICLE 12 INTERPRETATION DES MOTS ET DES EXPRESSIONS

À moins que le texte ne s'y oppose, les expressions, les termes et les mots ont l'application et le sens qui leur sont attribués à l'ANNEXE A - TERMINOLOGIE du règlement de zonage de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts. Toutefois, si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans l'ANNEXE A - TERMINOLOGIE, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 APPLICATION DU REGLEMENT

L'application du présent règlement de construction est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.



N° de résolution
ou annotation

Toutes dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans les articles du Règlement administratif s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

ARTICLE 14 INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

Toutes dispositions concernant les infractions, les recours et les sanctions contenues dans le Règlement administratif s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHANTIER DE CONSTRUCTION

ARTICLE 15 INSTALLATION DE CHANTIERS

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation, émis conformément au Règlement administratif, autorise le détenteur de ce permis d'installer et de maintenir sur le site des travaux les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés au permis ou au certificat d'autorisation. Les équipements et les matériaux doivent cependant être enlevés du site dès la fin des travaux.

ARTICLE 16 SECURITE SUR LES CHANTIERS

Il est de la responsabilité du propriétaire et du responsable des travaux de construction, de démolition ou de transports de bâtiment ou d'une construction de veiller à la santé et à la sécurité des personnes sur un chantier de construction et aux alentours de ce dernier.

ARTICLE 17 DEMOLITION ET TRANSPORT DE BATIMENTS

Les travaux de démolition et de transport de bâtiments doivent respecter les conditions suivantes :

- Il est interdit de laisser tomber des rebuts, des débris ou des matériaux de démolition d'un étage à un autre ou d'accumuler des matériaux à moins de 1,2 mètre d'un terrain adjacent et de la voie publique ;
- Il est interdit de brûler les rebuts, les débris ou les matériaux de démolition ;
- Tous les rebuts, les débris ou les matériaux de démolition doivent être transportés dans un site légalement autorisé pour l'élimination de déchets ou de matériaux secs ;
- Les fondations et excavations inutilisées doivent être remblayées et nivelées au niveau du sol adjacent dans un délai de 48 heures suivant la démolition ou le transport du bâtiment ;
- Lorsque les fondations existantes serviront d'assises à une nouvelle construction, celle-ci doivent être entourées d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur afin de prévenir tout danger à la sécurité des personnes, et ce, pour une durée maximale de 6 mois. Passé ce délai, ces fondations et excavations devront être remblayées conformément aux paragraphes précédents ;



N° de résolution
ou annotation

- Le propriétaire doit libérer le terrain de tous rebuts, débris et matériaux au plus tard 48 heures après la fin des travaux ;

ARTICLE 18 SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le raccordement et le débranchement au réseau d'égout et d'aqueduc doivent se faire en conformité avec le règlement municipal portant sur ces mêmes objets.

La démolition et le transport d'un bâtiment doivent se faire en accord avec les services d'utilité publique qui sont touchés par les travaux, tels que les entreprises d'électricité, de téléphone et de câblodistribution. Ces entreprises doivent être averties avant le début des travaux.

ARTICLE 19 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Dans des situations particulières, la Municipalité pourra permettre l'utilisation de la voie publique pour le transport de matériaux de construction ou de démolition si les matériaux transportés ne débordent pas de la voie publique.

Lors des travaux, le propriétaire et le responsable des travaux seront concurremment responsables tout dommage causé à la voie publique, tel que le trottoir, la rue, etc., ou toute autre propriété de la Municipalité.

ARTICLE 20 CONSTRUCTIONS INACHEVEES

Les dispositions suivantes devront être appliquées dans le cas de constructions inachevées après l'expiration du permis de construction ou du certificat d'autorisation :

- Les fondations et excavations laissées ouvertes devront être remblayées et nivelées au niveau du sol adjacent ou devront être entourées d'une clôture de 1,2 mètre de hauteur. Toutefois, ces fondations ou ces excavations devront être remblayées et nivelées au niveau du sol adjacent dans les 6 mois suivants l'installation de la clôture.
- Les constructions inachevées devront être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

SECURITE ET SALUBRITE DES BATIMENTS

ARTICLE 21 BATIMENTS ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT DETRUITS

La démolition, la reconstruction ainsi que la réparation de tout bâtiment entièrement ou partiellement détruit, tout bâtiment constituant un danger à la personne ou à la propriété et tout bâtiment ayant perdu 50% et plus de sa valeur uniformisée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, doit être effectuée et ce, conformément au présent règlement et au Règlement de zonage.

Malgré ce qui précède, un bâtiment principal incendié ou ayant subi d'autres dommages (à l'exception de dommages découlant d'une démolition) peut être reconstruit selon l'implantation, telle que connue immédiatement avant d'avoir été incendié ou endommagé, lorsqu'il est impossible de respecter les normes autrement exigées par les présents règlements d'urbanisme.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 22 INTERDICTION D'ACCES

Pour des fins de sécurité, tout bâtiment entièrement ou partiellement détruit, tout bâtiment constituant un danger à la personne ou à la propriété et tout bâtiment en mauvais état et inoccupé doivent être barricadés à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction ou être entourés d'une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre afin d'interdire l'accès au bâtiment.

Les fondations et excavations laissées ouvertes devront être remblayées et nivelées au niveau du sol adjacent ou devront être entourées d'une clôture de 1,2 mètre de hauteur. Toutefois, ces fondations ou ces excavations devront être remblayées et nivelées au niveau du sol adjacent dans les 6 mois suivants l'installation de la clôture.

ARTICLE 23 SECURITE DES BATIMENTS

Tout bâtiment qui n'offre pas une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression des vents ou qui constitue un danger pour la sécurité des personnes en raison de défauts physiques doit être démoli, réparé ou modifié pour le rendre conforme au présent règlement.

ARTICLE 24 SALUBRITE DES BATIMENTS

Tout bâtiment infesté par la vermine, par des rongeurs ou tout autre animal ou encore où l'on retrouve des excréments d'animaux ou de la moisissure, au point de constituer un danger pour la santé des occupants, est déclaré impropre à l'occupation. Dans ce cas, ce bâtiment ne doit en aucun temps servir d'habitation pour des personnes. Le bâtiment doit être démoli, réparé ou modifié pour le rendre conforme au présent règlement.

ARTICLE 25 ACCUMULATION DE NEIGE OU DE GLACE

Toute accumulation de neige ou de glace sur un bâtiment pouvant constituer un risque de danger à la personne ou à la propriété doit être enlevée à l'aide d'un dispositif sécuritaire.

REVETEMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS

ARTICLE 26 REVETEMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS DANS TOUTES LES ZONES

Dans toutes les zones, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur des bâtiments :

- a) La brique ;
- b) La pierre naturelle ou artificielle ;
- c) Le béton et le bloc de béton architectural ;
- d) Le stuc avec ou sans agrégat ;
- e) Le verre ;
- f) Le bois ou produits de fabrication commerciale et prévu à des fins de matériaux de revêtement extérieur, traité, peint ou protégé par un préservatif de fabrication commerciale (le bois aggloméré et le bois pressé sont interdits) ;
- g) Le parement métallique pré-émailé, cuit ou anodisé de fabrication commerciale et prévu à des fins de matériaux de revêtement extérieur ;



N° de résolution
ou annotation

- h) Le parement métallique architectural comprenant la tôle à la québécoise et la tôle à baguette uniquement permis pour les toits ;
- i) Le déclin de vinyle ou d'un produit similaire de fabrication commerciale et prévu à des fins de matériaux de revêtement extérieur ;
- j) La planche à clin ou « embouvetée » d'un produit synthétique imitant le bois, de fabrication commerciale et prévu à des fins de matériaux de revêtement extérieur ;
- k) Le bardeau ou le panneau d'amiante ou d'asphalte uniquement permis pour les toits.

ARTICLE 27 REVETEMENT EXTERIEUR DES HABITATIONS JUMEEES OU EN RANGEE

Pour les habitations jumelées ou en rangée, les matériaux de revêtement extérieur doivent être uniformes.

ARTICLE 28 ENTRETIEN DU REVETEMENT EXTERIEUR

Tout revêtement extérieur doit être tenu en état de propreté. Lors de bris ou de détérioration, le revêtement extérieur doit être réparé ou remplacé.

Les surfaces extérieures en bois des bâtiments doivent être protégées contre les intempéries par du vernis, de la teinture, de la peinture ou toute autre protection similaire reconnue.

ARTICLE 29 DELAI POUR LE REVETEMENT EXTERIEUR

Le revêtement extérieur de tous les bâtiments doit être complété dans un délai maximum de douze (12) mois, suivant la date de l'émission du permis de construction du bâtiment.

MATERIAUX ET STRUCTURE DES BATIMENTS

ARTICLE 30. MATERIAUX OU OUVRAGES PROHIBES POUR LA FORTIFICATION D'UN IMMEUBLE

L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux de construction ou de composantes en vue d'assurer le blindage ou la fortification, en tout ou en partie, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage contre les projectiles d'armes à feu, les charges explosives, les chocs ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés sur tout le territoire de la Municipalité. Les éléments reliés à la fortification et à la protection comprennent d'une façon non limitative ce qui suit : des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou d'assauts, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires le rendant difficilement cassable ;

- a) Verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact
- b) Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tous autres matériaux que ce soit pour résister à l'impact d'armes à feu ou d'assauts, fabriqués d'acier ou de tous autres matériaux ;



N° de résolution
ou annotation

- c) Portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou d'assauts ;
- d) Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
- e) Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment fabriqué en acier blindé, en béton armé ou de projectiles d'armes à feu, ou d'explosifs ou d'assauts
- f) Caméras de surveillance ou systèmes de vision nocturne pour la protection d'un bâtiment résidentiel sauf ceux localisés de manière à capter uniquement les façades du bâtiment ;
- g) Postes d'observation et de surveillance de lieux non touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessible au public, ou encore, les miradors ;
- h) Meurtrières ;
- i) Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés balistiques ;
- j) Lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 W est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel ;
- k) L'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

Cas d'exception

Nonobstant ce qui précède, les matériaux de construction ou les composantes énumérés ci-haut, sont autorisés lorsque ces derniers sont exigés par le *Code de construction* comme mesure de sécurité ou de protection d'un immeuble notamment en matière d'incendie.

De plus, les matériaux de construction ou les composantes énumérés ci-haut, sont autorisés exceptionnellement et sur preuve à l'appui pour les types d'usages pouvant se localiser à l'intérieur d'une construction ou d'un bâtiment fortifié :

- a) Institutions financières et bureaux de change. Ne fait pas partie de cette catégorie d'usage toute activité reliée aux prêts sur gage ou à la mise en consignation de biens ;
- b) Entreprises de transport d'argent ;
- c) Postes de police et établissements de détention ;
- d) Maisons d'accueil de personnes violentées ;
- e) Bijouteries ;
- f) Fabrication, entreposage ou vente de matières dangereuses, explosives ou radioactives
- g) Services municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

Sont également exclues les parties de bâtiments abritant l'un des équipements suivants :

- a) Voûte ou chambre forte, uniquement si elle est située à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie ou institution ;



N° de résolution
ou annotation

- b) Guichet automatique;
- c) Salle de pratique pour le tir au fusil ou à la carabine, exercé par une autorité policière ou un organisme de loisir légal et non criminel (ex. : corps de cadets).

ARTICLE 31. TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTERIEURES

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction doivent être protégées contre toute intempérie par l'utilisation de peinture, teinture, vernis ou tout autre enduit fabriqué à cette fin.

ARTICLE 32 FONDATION DES BATIMENTS

Tout bâtiment principal ou bâtiment complémentaire doit être érigé sur une fondation de béton coulé, sur une dalle de béton ou sur des pieux. Afin d'être protégé contre le gel, le mur de fondation doit reposer sur une semelle en béton ou directement sur le socle rocheux.

Seuls les galeries, les vérandas, les perrons ou toutes autres pièces non habitables, les bâtiments accessoires pourront être érigés sur des fondations de piliers de béton, d'acier, de pierre ou de bois.

ARTICLE 33. MUR MITOYEN

Tous bâtiments jumelés ou contigus doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit de matériaux incombustibles. Le mur mitoyen doit dépasser d'au moins 30 centimètres le revêtement de la toiture du bâtiment.

LOGEMENTS

ARTICLE 34 ACCESSIBILITE AU LOGEMENT

Tout logement doit être accessible par une entrée distincte à partir de l'extérieur. ou d'un passage intérieur menant à l'extérieur

ARTICLE 35 LOGEMENT AU SOUS-SOL D'UNE RESIDENCE

Il est permis de construire ou d'aménager un logement au sous-sol d'une résidence selon les conditions suivantes :

- Le logement doit être conforme à l'article 34 du présent règlement ;
- La hauteur minimale entre le plancher et le plafond doit être d'un minimum de 2,1 mètres, dont au moins le tiers de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;
- Le logement doit posséder au minimum une fenêtre par pièce.

ARTICLE 36 INSTALLATION ET VISIBILITE DU NUMERO CIVIQUE

Tout usage principal doit être identifié par un numéro civique distinct en chiffre arabe, ou en lettre, lisible à l'horizontale, visible de la rue en tout temps.

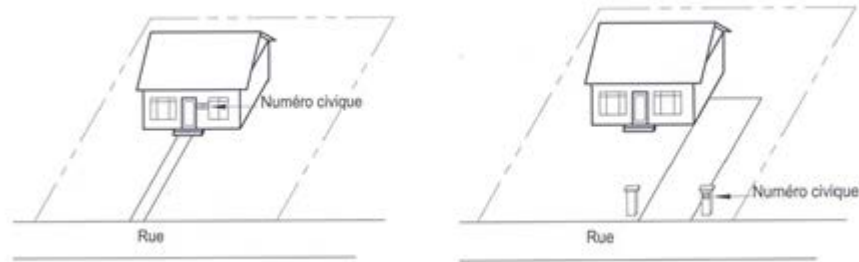
Le numéro civique doit être installé sur le mur avant du bâtiment principal lorsque ce mur est localisé à moins de 30 mètres de la ligne de rue. Dans le cas où le mur avant du



N° de résolution
ou annotation

bâtiment est à 30 mètres et plus de la ligne de rue, le numéro civique doit être posé sur la boîte aux lettres ou sur une construction (ex.: colonne d'entrée véhiculaire, porte cochère, etc.) mais jamais sur un élément naturel (ex.: arbre, pierre, roche, etc.) (voir le croquis ci-après).

De plus, le numéro civique doit être placé de manière à être visible des deux directions véhiculaires de la rue.



Un panneau regroupant plusieurs numéros civiques peut être aménagé en bordure de la rue lorsqu'il y a un accès commun.

Le numéro civique est assigné par l'inspecteur, lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Nul ne doit s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'inspecteur.

Nul ne doit enlever un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'inspecteur.

APPROVISIONNEMENT ET EVACUATION DES EAUX

ARTICLE 37 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire (incluant leurs annexes et leurs amendements) relatives à l'eau potable et à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées, notamment, le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et le Règlement sur prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

ARTICLE 38 ÉVACUATION DES EAUX

En aucun cas, un drain de toit, français ou agricole ne peut être raccordé à un égout sanitaire. Ces drains doivent être raccordés au réseau pluvial de la Municipalité. En cas d'absence de conduite pluviale, les eaux évacuées doivent être dirigées dans un fossé de drainage ou encore dans un puits ou tranchée d'infiltration sur le terrain du propriétaire.

SECURITE INCENDIE

ARTICLE 39 AVERTISSEURS DE FUMEE OBLIGATOIRES ET APPROUVES

L'installation d'un avertisseur de fumée est obligatoire pour tout immeuble servant d'habitation, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, ou encore que le logement soit vide ou occupé par une personne.



N° de résolution
ou annotation

Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément aux directives fournies par le fabricant de l'appareil, soit au plafond ou à proximité de celui-ci.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire utilisée pour dormir et les autres pièces. Lorsque les aires utilisées pour dormir sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans tous les bâtiments autres que ceux appartenant à la catégorie « Résidentielle », les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce utilisée pour dormir.

ARTICLE 40 RACCORDEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

L'installation d'avertisseurs de fumée raccordés de façon permanente au circuit électrique est obligatoire dans tous les nouveaux logements. Toutefois, il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée sont installés dans un logement, ces derniers doivent être reliés électriquement entre eux de façon à ce que tous les avertisseurs se déclenchent automatiquement dès qu'un de ceux-ci est déclenché.

En cas de panne d'électricité, les avertisseurs de fumée doivent être munis d'une pile d'appoints qui permettra d'assurer leur fonctionnement.

CONSTRUCTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 41. BATIMENTS RESIDENTIELS CONSTRUITS EN USINE

Les bâtiments résidentiels construits en usine doivent respecter les normes de construction applicables quant aux matériaux à employer et à la façon de les assembler. Les fondations pour les bâtiments résidentiels construits en usine doivent être conformes à l'article 32 du présent règlement.

Michel Bourrassa
Maire

Maryse Allard
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 juin 2021

Assemblée de consultation : 8 juillet 2021

Adoption du règlement : 7 septembre 2021

Entrée en vigueur : 7 septembre 2021